

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Décret n° 2020-[...] du [...] 2020

relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat

NOR : CPAF20XXXXXD

Publics concernés : Les magistrats, personnels civils et militaires de l'Etat et de ses établissements publics et des groupements d'intérêt public principalement financés par une subvention de l'Etat.

Objet : institution d'un « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat en application des articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 du code du travail

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Notice : Ce décret est pris en application des articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 du code du travail dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Il prévoit les conditions et les modalités d'application du « forfait mobilités durables » aux personnels civils et militaires rémunérés par l'Etat ou par un de ses établissements publics ou par un groupement d'intérêt public dont le financement est principalement assuré par une subvention de l'Etat.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code de la défense, notamment son article L4123-1;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 modifié du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Décète :

Article 1^{er}

En application des articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 du code du travail, les magistrats et les personnels civils et militaires de l'Etat peuvent bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 2 à 7, du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un forfait mobilités durables.

Sur délibération de leur conseil d'administration, les établissements publics et les groupements d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, peuvent ouvrir le bénéfice du forfait mobilités durables à leurs personnels.

Article 2

Les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent bénéficier du forfait mobilité durables à condition d'utiliser l'un ou l'autre des moyens de transport éligibles pour effectuer leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

Article 3

Un arrêté des ministres en charge de la fonction publique et du budget fixe le montant du forfait mobilités durables et le nombre minimal de jours prévu par l'article 2. Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Article 4

L'utilisation des moyens de transport prévus à l'article 2 fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

A tout moment, l'agent utilisant le covoiturage doit pouvoir produire à l'appui de sa déclaration tout document justifiant l'utilisation de ce moyen de transport.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Article 5

La déclaration prévue à l'article 4 déclenche le versement annuel du forfait mobilités durables. Il est à la charge de l'employeur de l'agent au 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Article 6

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun de ses employeurs la déclaration prévue à l'article 4 au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Dans ce cas et par dérogation à l'article 5, le forfait est versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Article 7

Par dérogation à l'article 4, les agents cessant leurs fonctions en cours d'année établissent leur déclaration auprès de leur employeur au plus tard la veille de leur cessation de fonction. Dans ce cas, le montant du forfait et le nombre minimal de jours prévus à l'article 2 sont modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année.

Article 9

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, le présent décret n'est pas applicable :

- 1° aux agents bénéficiant du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé ;
- 2° aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- 3° aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- 4° aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- 5° aux agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- 6° aux personnels bénéficiant des dispositions du décret du 1^{er} juillet 1983 susvisé.

Article 10

Le présent décret s'applique aux déplacements effectués par les agents à compter du 1^{er} juillet 2020.

Le montant du forfait mobilités durables et le nombre minimal de jour prévus à l'article 2 sont réduit de moitié pour l'année 2020.

Article 11

Le décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L. 3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail est abrogé.